COMMUNE DE BEAUSSAIS-SUR-MER

OPPOSITION DECLARATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 10/03/2025		
Par:	Madame LATOUCHE Alexandra	
Demeurant :	104 Rue De La Ville Mauny 35800 DINARD	
Sur un terrain sis:	31 Rue De La Poste 22650 BEAUSSAIS-SUR-MER	
Cadastré :	209 AB 29	
Nature des Travaux :	Piscine	

N° DP 022 209 25 00027

Le Maire DE BEAUSSAIS-SUR-MER

Vu la déclaration préalable présentée le 10/03/2025 par Madame LATOUCHE Alexandra demeurant 104 Rue De La Ville Mauny, DINARD (35800) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour une piscine,
- sur un terrain situé 31 Rue De La Poste, à BEAUSSAIS-SUR-MER (22650),

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10/11/2006, modifié le 02/12/2008, le 02/07/2013, le 04/11/2014, le 28/07/2015 et le 27/10/2015 ;

Vu l'article 7 du règlement des zones urbaines du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ploubalay en ses dispositions relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de propriété ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une piscine sur un terrain situé en zone UB dans Plan Local d'Urbanisme.

Considérant que l'article 7.1 du Plan Local d'Urbanisme précise que lorsque les constructions ne jouxtent pas la limite séparative, la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à 3 m.

Considérant que la terrasse en bois, formant un ensemble architectural avec la piscine et étant surélevée par rapport au terrain naturel, fait partie intégrante de la construction.

Considérant qu'à la lecture des plans joints à la demande, notamment le plan de masse, la construction s'implante avec un recul de 1.03m de la limite séparative Ouest.

Considérant que dès lors le projet ne respecte pas l'article 7.1 du Plan Local d'Urbanisme et ne saurait donc être valablement autorisé.

ARRETE

Article 1 : Il est fait OPPOSITION à la présente déclaration préalable.

BEAUSSAIS-SUR-MER, le 07/04/25. Le Maire,

Le MAIRE Bugène CARO

Le Maire délégué Mikaël BONENFAN La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr